

4
(N° 21.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1834.

LOI COMMUNALE.

Article 93 nouveau proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Après l'art. 92 :

La police des spectacles appartient au Collège des bourgmestre et échevins ; ce Collège veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation théâtrale qui soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Il peut même, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation , pour assurer le maintien de la tranquillité publique.